

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT-GENIS-LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

PERSONNEL COMMUNAL

**MODIFICATION DES CONDITIONS
D'AVANCEMENT DE GRADE**

Délibération : **07.2017.055**

Transmis en préfecture le :

11 juillet 2017

Séance du : **4 juillet 2017**

Compte-rendu affiché le **11 juillet 2017**

Date de convocation
du Conseil Municipal : **28 juin 2017**

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Monsieur Roland CRIMIER**

Secrétaire élu : **Monsieur Guillaume
COUALLIER**

Membres présents à la séance

Roland CRIMIER, Marylène MILLET (à partir du point n°6), Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Marie-Paule GAY, Yves GAVault (à partir du point n°2), Lucienne DAUTREY, Pascale ROTIVEL, Olivier BROSSEAU, Nicole CARTIGNY, Bernard GUEDON, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Thierry MONNET, Gilles PEREYRON, Nathalie CHAMONARD

Membres absents excusés à la séance

Marylène MILLET (jusqu'au point n°6), Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves GAVault (jusqu'au point n°2), Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, François VURPAS, Philippe MASSON, Serge BALTER, Anne-Marie JANAS, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX

Pouvoirs

Marylène MILLET à Pascale ROTIVEL (jusqu'au point n°6), Jean-Christian DARNE à Guillaume COUALLIER, Maryse JOBERT-FIORE à Yves DELAGOUTTE, Bernadette VIVES-MALATRAIT à Mohamed GUOUGUENI, Christian ARNOUX à Roland CRIMIER, Isabelle PICHERIT à Agnès JAGET, Philippe MASSON à Christophe GODIGNON, Serge BALTER à Bernard GUEDON, Anne-Marie JANAS à Karine GUERIN

RAPPORTEUR : Monsieur Roland CRIMIER

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité technique, le taux de promotion (ratio) pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale (loi 84-53 du 26 janvier 1984 - art.49).

Ce taux permet de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

Ces ratios peuvent être fixés entre 0 et 100 %.

La mise en œuvre du «P.P.C.R.» (protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations) a conduit à réorganiser les carrières des différents cadres d'emploi de l'ensemble des catégories.

Aussi de nombreux décrets publiés en 2016 et 2017 modifient les dispositions relatives aux conditions d'avancement de grade fixées dans les statuts particuliers.

Vu l'avis du Comité technique en date du 27 juin 2017 et à l'instar du dispositif d'avancement de grade délibéré le 3 juillet 2007 et complété par la délibération en date du 19 septembre 2012, le Maire propose à l'assemblée de fixer à partir de l'année 2017, le ratio « promus/ promouvables » à 100% pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur à tous les cadres d'emplois.

L'avancement de grade est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale qui établit ses propositions après appréciation des acquis de l'expérience professionnelle et de la valeur professionnelle des promouvables. C'est à elle qu'il appartient d'établir le tableau annuel d'avancement et de prononcer les promotions. L'autorité territoriale peut choisir de ne pas inscrire des agents sur le tableau d'avancement même si les ratios le permettent.

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **APPROUVER** les ratios d'avancement de grade à 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois;
- **DIRE** que le taux fixé est valable à compter de la présente délibération, pour l'année en cours et les suivantes, mais pourra être modifié à tout moment par l'assemblée délibérante après avis du Comité technique;
- **DIRE** que les avancements de grade seront subordonnés à l'existence au tableau des effectifs, des emplois correspondants aux grades considérés et à la vacance d'emploi.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Roland CRIMIER,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

Le Maire,

Roland CRIMIER



Liste des élus ayant voté POUR

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, Marie-Paule GAY, Yves GAVAULT, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROUSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Thierry MONNET, Gilles PEREYRON, Nathalie CHAMONARD

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.